

Dans notre cas, je présume que les comités d'action seront constitués par les fonctionnaires dont a parlé l'honorable député de Lake-Centre. L'article poursuit :

Ces comités constitueront une hiérarchie fermée qui exerceront une régie étroite sur toutes les sphères imaginables de l'activité, à compter des agences et entreprises les plus importantes jusqu'au "clubs de ping-pong".

Je soutiens que le ministre ne pourra guère, sauf en ce qui concerne la portée des édits, distinguer entre la méthode utilisée par le premier ministre communiste de la Tchécoslovaquie et celle que le ministre des Finances du Canada a employée en imposant ces taxes. Il peut bien dire qu'il n'a pas de comité d'action, qu'il n'étendra pas la portée des décrets ou quelque chose du genre, mais quant à la méthode, il n'existe aucune différence. Voilà un point que le comité doit affronter et régler avant de terminer ses travaux ce soir.

En établissant la comparaison entre ce que font les Etats totalitaires et ce qui se pratique au Canada, je ne veux pas manquer de bienveillance envers le ministre. Je dois dire à sa décharge qu'il ne l'a pas fait à dessein; mais il l'a fait tout de même.

Autre question. Le ministre a déclaré qu'il n'a jamais imposé la taxe, qu'elle n'existe pas, qu'on n'a pas à la payer, si l'on pense pouvoir s'en tirer, ou autre chose du genre, ou si on ne veut la payer que plus tard, lorsque le Parlement en fera une loi. Il l'appelle un projet de taxe. Il dit,—prétexte insignifiant,—que personne n'est obligé légalement de la payer. Mais je désire signaler au comité que le ministre a mis le comité devant un fait accompli. La taxe existe. Nous aurons beau résister jusqu'à la fin de la session, le Gouvernement en s'abstenant de présenter la mesure pourra continuer de percevoir les impôts pendant six mois. Peu lui chaut que le Parlement approuve ou non, sa conduite des affaires publiques n'en sera en rien modifiée. Il pourra continuer à percevoir les impôts tant que bon lui semblera.

L'étude du bill n° 3 nous a permis de constater quelle armée formidable le fait accompli constitue dans les mains du Gouvernement. Il ne vient plus solliciter des pouvoirs qu'il ne possède pas et qu'il lui faut obtenir, peut-être, dans un délai déterminé. Il n'a donc pas à se montrer conciliant envers les représentants populaires ni à répondre aux questions de l'opposition. Non, il dispose déjà de la mesure désirée. Fort du fait accompli, il peut se permettre de rudoyer les membres de l'opposition, les tourner en dérision, en faire la cible de ses sarcasmes alors qu'eux cherchent au meilleur de leurs moyens à

[M. Merritt.]

s'acquitter de leurs devoirs et à découvrir ses intentions. Ce fait accompli est donc extrêmement dangereux. D'ailleurs, Hitler n'a rien trouvé de mieux avant la guerre. Il s'emparait toujours de nouveaux territoires en fin de semaine, alors que les représentants populaires étaient dispersés. Les populations voulaient-elles ensuite protester? Il leur répondait qu'il était dans la place, et qu'il s'agissait dorénavant de le déloger. Le Gouvernement recourt à la même tactique, exactement, à l'égard de ses mesures d'urgence, et de celle-ci tout spécialement.

L'hon. M. ABBOTT: A la différence que l'honorable député en parle encore.

M. MERRITT: J'en parlerai sans doute pendant quelque temps encore, ainsi que le ministre lui-même, j'imagine bien.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne faisais que signaler la différence. J'ai tout le temps voulu.

M. MERRITT: Je tiens à signaler que la tentative même du ministre de défendre son geste inconstitutionnel à la Chambre et d'en obtenir la ratification porte à la constitution une plus grave atteinte que le geste lui-même. Tout le monde sait en effet que son geste est nettement illégal, mais si le Parlement accepte son excuse et approuve son geste, tout ministre des Finances pourra à l'avenir invoquer ce précédent, sanctionné par le Parlement, pour agir illégalement sans se voir obligé de convoquer la Chambre avant deux semaines. Il pourrait même attendre un an et davantage, aussi longtemps qu'il touche l'argent. C'est ce que l'histoire nous apprend et c'est ce qui a motivé la Déclaration des droits, comme le dit une autorité, Maitland, à la page 309 de son ouvrage sur l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Après avoir signalé comment Jacques II a continué, pendant deux mois, sans l'autorisation du Parlement, à lever des impôts sous prétexte qu'il en avait la prérogative, l'historien dit:

Nous pouvons affirmer que c'est la dernière fois que la chose s'est produite et qu'ainsi se termine un grand chapitre de l'histoire d'Angleterre.

Mais nous voyons maintenant en 1948, que Maitland s'est trompé et que le ministre, qui dirige ce soir les travaux du comité, ajoute au grand chapitre de l'histoire constitutionnelle britannique.

Je n'en dirai pas davantage pour l'instant; mais j'espère que nous entendrons beaucoup parler de cette question avant l'adoption de la résolution. Je signale au ministre que la constitution est une chose sacrée et que même un ministre bien intentionné ne peut y passer outre impunément. Il y a à peine quelques